



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR15

Objet : Arrêté d'alignement du n°54 avenue François Vincent Raspail - Parcelle cadastrée section X n°61

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 et suivants,

Vu le Code d'Urbanisme, notamment ces articles L421-1 et suivants,

Vu la demande par courrier du 10 octobre 2024, reçu au service urbanisme le 24 décembre 2024, par laquelle le Cabinet STEIGER ET TROCELLI, géomètre expert, demande l'indication de l'alignement situé au n°54 avenue François Vincent Raspail de la propriété cadastrée section X n°61,

Vu les plans fournis par le Cabinet STEIGER ET TROCELLI, géomètre expert,

ARRETE :

Article 1^{er} : Confirme l'alignement individuel de la propriété située en section X n°61, au n°57 avenue François Vincent Raspail, selon le plan annexé par Mme Aude STEIGER, géomètre expert daté du 10 octobre 2024, reçu au service urbanisme le 24 décembre 2024.

Article 2 : Il est rappelé qu'en aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut permis de construire ou déclaration préalable pour la réalisation des travaux soumis à autorisation par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire en cas de travaux en limite ou sur le domaine public communal, une permission de voirie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet, Préfecture du Val-de-Marne – 21 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil Cedex
- Cabinet STEIGER ET TROCELLI – Mme Aude STEIGER – 6 rue Saint Vincent – 78100 Saint Germain-en-Laye

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage

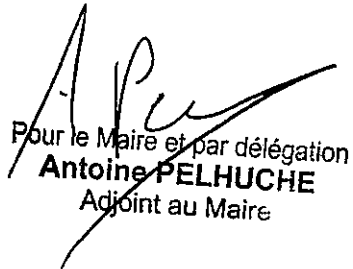
ARRETE N°2025ARR15

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 30 janvier 2025
Le Maire




Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire